

## La commission consultative paritaire départementale

- Qu'est-ce que la CCPD ?

Cette commission donne un avis sur la continuité (restriction-modification) ou l'interruption de l'activité (non renouvellement - retrait de l'agrément), avant la décision finale prise par le Président du département.

Cette commission est informée de toutes les suspensions d'agrément et des modalités mises en place par le département pour la formation et du bilan des formations dispensées.
- Qui la compose ?
  1. 5 représentants élus parmi les professionnels agréés du Département (Assistant Familial ou Maternel)
  2. 4 agents des services du département désignés par le Président du département
  3. Le président du département ou son représentant
- En cas de convocation que faire ?
  1. **Contactez l'un des membres élus de la CCPD, (N° téléphone indiqué sur la convocation)**
  2. **Consultez son dossier administratif. Si cela n'a pas déjà été fait, voici quelques conseils :**
    - o Se faire accompagner par un tiers de son choix
    - o Vérifier qu'il ne manque pas des éléments (la numérotation des pages du dossier doit se suivre),
    - o Exiger de voir les plaintes des parents ou du moins son contenu.
    - o Demander **la copie intégrale de votre dossier**
  3. **Ne pas hésiter à demander l'aide d'un avocat**
  4. **Se préparer à ce passage devant la commission pour :**
    - o Prouver ses capacités professionnelles (être en capacité d'assurer la santé, la sécurité et l'épanouissement des enfants accueillis dans votre cadre familial ou MAM)
    - o Démontrer au Président que la prise en charge des enfants est bien conforme aux 3 missions légales et exigibles vis-à-vis des enfants accueillis au domicile familial ou MAM : santé, sécurité et développement
    - o Donner envie de « vous confier » des enfants, mettre en valeur son travail et l'accueil, savoir décrire son activité et la prise en charge des enfants (photos, témoignages,)
  5. **Se présenter devant la commission - les absents perdent systématiquement leur agrément.**
- Qui peut passer en CCPD ?

Tous les professionnels de l'accueil dit familial : assistants familiaux et maternels
- Quelques situations courantes pouvant induire une convocation en CCPD ?
  - o Après une Visite au domicile, soit inopinée (souvent provoquée par la plainte d'un parent ou d'un tiers) soit programmée (renouvellement, demande d'extension, dérogation ou aide)
  - o Un rapport de cet entretien est établi par les personnes venues à votre domicile : les conclusions sont défavorables, et induisent une convocation en commission.
- Que se passe-t-il ensuite :
  - o Après cette visite, le professionnel peut être convoqué au service Agrément du département à Nantes ou pour un entretien à l'Unité d'agrément du secteur en présence de deux responsables PMI et/ou du service Enfance Famille. Comme pour consulter le dossier le professionnel **peut exiger la présence d'un tiers de son choix.**
  - o Un nouveau compte rendu est établi suite à ce nouvel entretien, dans lequel le service peut confirmer la demande d'un avis de la CCPD afin de restreindre ou d'annuler l'agrément.

**De tous ces comptes rendus le professionnel n'en ait pas destinataire et n'en prend connaissance uniquement lors de la consultation de son dossier.**

**C'est la raison pour laquelle nos fédérations et syndicats associés demandent que soient envoyés, systématiquement, à tous les professionnels, les rapports écrits des entretiens et à être informés du contenu des plaintes des parents/employeurs ou tiers.**

- Recevoir systématiquement le compte rendu de tout entretien et être informé des plaintes, permet au professionnel de :
  1. Pouvoir user de son droit de réponse
  2. Réfléchir sur ses habitudes de travail et ses pratiques professionnelles
  3. Se préparer en cas de convocation
  4. Acter l'intérêt des formations continues

L'élue de l'UDAAFAM 44 est présente à chaque session depuis 2005 – date de notre 1ère mandature – Vous pouvez la contacter en cas de difficulté relationnelle avec les évaluateurs et de convocation : [ccpd@udaafam44.org](mailto:ccpd@udaafam44.org)

	2016	2015	2014	2013	2012	2011
<b>PROCESS VERBAUX</b>	<b>11</b>	<b>10</b>	<b>11</b>	<b>11</b>	<b>10</b>	<b>8</b>
CFDT	9	10	11	10	9	8
CGT	1	4	2	5	8	6
FO	7	9	8	10	8	3
UDAMFALA	9	8	8	10	10	7
<b>UDAAFAM 44</b>	<b>11</b>	<b>10</b>	<b>11</b>	<b>11</b>	<b>10</b>	<b>8</b>

Présence des différentes associations et syndicats à la CCPD d'avril 2011 à Décembre 2016  
Tableau établi selon les procès-verbaux

**À lire :**

- [http://udaafam44.org/pdf/docs/Arrete\\_Seurite.pdf](http://udaafam44.org/pdf/docs/Arrete_Seurite.pdf) : important
- [http://social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Referentiel\\_PMI\\_bdef.pdf](http://social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Referentiel_PMI_bdef.pdf)
- [http://social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/SD2\\_ref\\_agremt\\_assistants\\_familiaux\\_JFH.pdf](http://social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/SD2_ref_agremt_assistants_familiaux_JFH.pdf)
- [http://www.accueillons-ensemble.org/accueil\\_individualise\\_personnalise\\_enfant.htm](http://www.accueillons-ensemble.org/accueil_individualise_personnalise_enfant.htm)
- [http://www.accueillons-ensemble.org/referentiel\\_des\\_bonnes\\_pratiques.htm](http://www.accueillons-ensemble.org/referentiel_des_bonnes_pratiques.htm) : une aide pour un positionnement professionnel face aux travailleurs sociaux

**AGREMENT et accès aux documents administratifs**

Toute personne qui sollicite l'agrément a la possibilité, sur sa demande, de prendre connaissance de son dossier.

Les candidat(e)s à l'agrément peuvent obtenir communication des éléments contenus dans leur dossier par l'intermédiaire du dispositif de droit commun d'accès aux documents administratifs.

Toute personne qui en fait la demande a le droit d'avoir communication des documents administratifs non nominatifs.

Les documents administratifs nominatifs ne sont communiqués qu'à l'intéressé **qui peut y faire porter ses observations.**

L'accès aux documents s'exerce par consultation gratuite sur place ou par une copie délivrée aux frais du demandeur.

Les informations à caractère médical sont communiquées à l'intéressé par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet.

Le refus de communication des documents doit-être notifié au demandeur par une décision écrite motivée.

Le silence gardé par l'administration pendant plus d'un mois vaut décision de refus.

En cas de refus, l'intéressé dispose d'un délai de 2 mois pour solliciter l'avis de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA 35 rue Saint-Dominique 75700 PARIS 07 SP – tel 01-42-75-79-99).

Dans le mois suivant sa saisine, la CADA notifie son avis à l'administration qui doit l'informer des suites données à l'affaire dans le mois suivant la réception de l'avis. L'avis de la CADA n'est pas contraignant, mais l'administration s'y range le plus souvent. Si, dans les 2 mois suivant la saisine de la commission, les documents demandés ne sont toujours pas communiqués, l'intéressé peut saisir le juge administratif, lequel a 6 mois pour statuer.